On s'abonne:
A Lron, rue St-Dominique, nº 10;
A PARIS, chex M. Alex. Massien , libraire place de la Bourse.

LE PRECURSEUR

ABONNEMENS:

16 fr. pour trois mois.

51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône.
i f. en sus par trimestre;

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 13 AOUT 1830.

GARDE NATIONALE DE LYON. ORDRE DU JOUR.

Le lieutenant-général commandant la garde nationale, Le nemenant gente de la Rhône, devant passer la revue accompagné de M. le préfet du Rhône, devant passer la revue de cette garde le dimanche 15 du courant, à neuf heures du matin, a enjoint à tous les citoyens armés ou non, inscrits main, a enjoine a total visit compagnies ou non; inscrits sur les contrôles, de se réunir à leurs compagnies, pour être sur les conduits sur la place Bellecour, à l'heure indiquee. Lyon, le 12 août 1830.

Le chef d'Etat-major; VERNERE.

GARDE NATIONALE DE LYON. ORDRE DU JOUR.

Uniforme définitif, dont un modèle est déposé à l'Hôtel-de-Ville. L'habit sera bleu de roi, boutons jaunes, portant en le-

gende : Liberté , Ordre public ; et dans le milieu : Rhône ; le collet évasé, le col ou cravatte noir, revers blancs avec sept boutons, et passe-poils rouges. Ces revers, détachés de l'habit, seront bleus d'un côté et

blancs de l'autre, pour la petite et la grande tenues.

Collet et paremens bleus, avec passe poils rouges ; la patte du parement bleue, avec passe - poils rouges, portera trois

La coupe de l'habit sera conforme à celle de la ligne ; la doublure des basques et les retroussis rouges ; la bride des épaulettes, de la couleur du corps de l'épaulette.

Les grenadiers porteront des grenades en laine jaune aux hasques de l'habit: et les voltigeurs, une grenade et un corde-chasse.

Ils porteront l'épaulette, le pompon, la flamme, les chevrons, le galon et la dragonne rouges ; les voltigeurs , le corps de l'épaulette, le pompon, le galon, le chevron et la dra-gonne jaunes; les franges de l'épaulette et de la dragonne et de la flamme du pompon rouge.

Le pantalon sera de drap bleu pour l'hiver, et blanc pour l'été; il descendra jusque sur le pied, et sera à grand pont; quêtres noires de drap pour l'hiver, et blanches en toile pour l'été.

La coiffure sera le schakos de feutre ; sa hauteur sera de 8 pouces 6 lignes ; le diamètre sur l'impériale, de 8 pouces : la visière en cuir verni, légèrement cambrée, et la garmiture jaune : les boutons des jugulaires auront, pour les grenadiers, une grenade; et pour les voltigeurs, un cor-de-chasse. Le modèle de la plaque du schakos est déposé à l'état-

major.
Les officiers porteront l'épaulette et la dragonne en or , à petites torsades; les grenades et cors de-chasse, brodés or, sur draprouge; le hausse-col jaune, avec grenade ou cor dechasse, et grenade.

Ainsi arrêté par nous, lieutenant-général commandant la garde nationale, Lyon, le 11 août 1830.

J.-A. VERDIER. Vu et approuve : Le maire provisoire de Lyon, PRUNELLE.

On écrit de Limoux (Aude), du 8 août:

La révolution se passe fort tranquillement dans tout ce pays; chacun y prend part; je n'aurais même pu croire autant de partisans au système nouveau. Il paraît que le bâillon du pouvoir déchu empache: empêchait ces habitans de se prononcer. Il n'est pas de village, sur toute cette route, qui n'ait arboré le drapeau tricolore. Partout où nous avons passé on nous a fait porter des toasts à la liberté. Ici, chaque habitant fait flotter son drapeau; nos acheteurs ne sont occupés que de leur fabrication : ils craignent que l'étoffe ne leur manque.

Hier, la garnison de Perpignan a reçu ordre de prendre la cocarde. J'ai vu des officiers pleurer de joie en la revoyant; un, entr'autres, me dit qu'il avait droit à la retraite dans un an, mais qu'il renonçait aux démarches qu'il a déjà faites pour l'ob-

On ne peut dépeindre la part que chacun prend

à cet heureux changement; et cependant tout se passe sans la moindre offense envers les personnes; on respecte même les plus dévouées à l'ancien pouvoir.

Hier, on a facilité le départ de M. Romain, préfet de Perpignan. Ce fonctionnaire avait tellement heurté ses administrés, qu'il a fait exception aux égards qu'on a pour les vaincus. Heureusement son évasion a été facilitée par six jeunes gens qui se trouvaient sur une liste des personnes à arrêter, remise le lendemain des fatales ordonnances au commandant de la gendarmerie. Le préfet n'a pas osé rentrer dans l'intérieur, il a passé en Espagne; les jeunes gens ont, comme lui, pris un travestisse-ment, et ne l'ont quitté qu'après avoir passé la frontière. Sans doute cette conduite est noble : est-il un ultrà qui en eût fait autant, si nous eussions échoué! Je trouve tout cela parfait. Union et oubli, telle doit être notre devise. Nous voilà affranchis d'un joug : tâchons d'assurer notre bonheur.

Souscription pour les victimes parisiennes. - Suite. MM. Mathieu aîné, 10 f.; un employé du gouvernement, 10 f.; Fayolle et C., 10 f.; un anonyme, 5 f.; Rousseau, place de la Charité, 40 f.; Pierre Blanchard, fabricant, 20 f.; Bizet, épicier, 10 f.; Challiot et Raffard, 10 f.; Soquet, ex-courtier, 10 f.; Fabre, orfèvre, 10 f.; Dervieu et Fournel, 20 f.; Antoine Billion, 10 f.; Joly, négociant, 10 f.; Chastel Gaillard, 25 f.; Arnoux Chastel, 5 f.; F. F. Glénard, négociant, 10 f.; Risson, 5 f.; Marc.B. Gros 250 f.; Collecte dans un banquet à l'occasion de l'installation de M. Jordan Leroy, maire de Vaise, 180 f.; Siméan, 5 f.; MM. Larcher et Artaria, au nom et de la part de la loge de l'asile du Sage-Orient de Lyon, 70 f.; Bouvier, negociant, rue Maurico, n° 3, 10 f.; André Malmazet, quai de Retz, n° 37, 50 f. : Lafaye, 10 f. ; Michel frères et Ducarre, 20 f. ; Lombois père et fils, 30 f.; veuve Monterrat et fils, 50 f.; sous-cription des maisons Schirmer et Godemard, et Dépouilly, ou dons remis chez eux, 973 f. 10 c., dont suit le détail : Vucher, 5 f. : Jacques Godemard, 5 f. ; Jouanard 5 f. ; Courle, 5 f. ; Saron, 5 f. ; Branche père et fils, 10 f. ; Riche, & f. ; Bertrand, 5 f. ; Mad. Loste, 5 f. ; Bibet, 5 f. ; Vo-lozan, 5 f. Liandra, 5 f. ; Galladevère, 5 f. lozan, 5 f.; Liandra, 5 f.; Gal-Ladevèze, 5 f.

Total des employés de la maison Schirmer et Godemard, 68 f.; MM. Schirmer Godemard et C^e, 250 fr.

Souscription de la maison Dépouilly.

MM. Depouilly, 200 f.; Mazard, 40 f.; J. Camille Jouanard, 15 f.; Thomas Boussuge, 20 f.; Masson, 5 f.; 5 f.; Louis Mallié, 5 f.; David, 3 f. Sarta, 5 f. Hyacinthe Maniel, 5 f.; Pine, 5 f.; Delorme, 5 f.; Guillet, 5 f.; Borrin, (garçon), 5 f.; Carron, 15 f.; L. A. Durif,

Total de la maison Dépouilly, 578 fr. 11.31,

— Espèces remises chez M. Dépouilly, par M. Rebeyre, provenant de divers dons en faveur des blessés à Paris, sans detail, 277 fr. 10 c.

Etude de M. Laforest. - (3º liste.)

Mme Derrieux, 10 f.; Hignard, coiffeur, rue du Plat, 5 f.; Glaude Catelin, architecte, 50 f.; Raux de Fontaines, 10 f.; Burnier, 5 f.; Amis, 2 f. 50 c.; Ricard et Zacharie, 15 f.; M***, 20 f.; Gamot Brunel et Sandrin, 20 f.; Joseph Gaillard, 10 f.; Guiochon, 5 f.; Pupier et Benière, 5 f.; Laselve et Chastaing, 25 f.; Rich Davis et C⁶, 100 f.; Brunier frères, 20 f.; Goybet neveu et C^{*}, 20 f.; Girodon et Luquin 25 f.; Morand Sondatet C^{*}, 15 f.; Monterrat et Lallemant, 20 f.; Balme d'Hautancourt et Garnier, 60 f.; Gubian frères, 15 f.; Balme d'Hautancourt et Garnier, 60 f.; Gubian frères, 15 f.; M***, 50 f.; Roux et Phélip, 10 f.; Godemard, 5 f.; Dervieux, 25 f.; M***, 10 f.; Guerin Philipon, 50 f.; Mathias frères, 50 f.; M***, 3 f.; J. Bonnet, 10 f.; P. Materne, 10 f.; M***, 10 f.; Pinoncely Golard et C*, 10 f.; Michel, 5 f.; Chazel, 30 f.; Guillot, 5 f.; Garin, 10 f.; M***, 5 f.; Peillon, 10 f.; Blanc, 5 f.; J. L. Dunod et Brunet, 10 f.; Velay et Pascal, 20 f.; Bouvier et Perrin, 10 f.; Rémond, 50 f. Cleude, Googa, 5 f.; Bouvier et Perrin, 10 f.; Rémond, 50 f.: Claude Cocq, 15 f.: Boiriven stères et C*, 50 s.: on évacué 2,000. On devait nécessairement se désier de ces Maugé sils, 10 f.: Girard, 5 f.; Allier sils, 3 f.: M***, 10 f.: hôtes, et cependant on remarquait que déjà la surveillance Besset et Bouchard, 50 f.

EXPEDITION D'AFRIQUE.

(EXTRAIT DE L'AVISO.)

ALGER, 31 JUILLET.
On a arrêté, le 26, à une des portes d'Alger, trois mulets chargés de poudre. On suppose qu'ils se dirigeaient vers les montagnes pour servir an soulhiement de la company. montagnes pour servir au soulèvement qui a éclaté.

De tous les bâtimens qu'on a trouvés dans le port d'Alger, ept seulement sont en état de rendre quelques services; on s'occupe de leur armement. Ils seront ramenés en France par

nos marins. Deux sont déjà sur rade.

31 juillet. - On a découvert une conspiration dirigée contre les Français et ourdie par les Turcs habitant la ville et les gens de l'extérieur; ils devaient se réunir aujourd'hui et nous attaquer à l'improviste. On a pris le parti de les chasser tous de ce pays. On a commencé à en embarquer 600 aujourd'hui, et dans trois jours il faut qu'ils soient tous partis. Les boutiques sont fermées, et on remarque une grande conster-nation. Nous sommes en force et nous ne craignons rien, les pièces de canon de la Casaubah sont braquées sur la ville, celles de l'artillerie de la marine, qui sont maintenant au fort de la marine, sont aussi dirigées sur Alger?

On démolit des maisons pour faire des rues plus larges, une place pour pouvoir réunir des troupes. Le nombre des malades ne diminue pas, il y a des régimens qui en ont jusqu'à six cents. Sur 400 hommes . l'artillerie de marine en a 80

à l'hôpital.

On ne sait encore rien sur l'occupation du pays, il nous tarde bien que ce soit decide. Nous avons maintenant cinq restaurans, des cafés, des billards, des magasins de comestibles installés avec quelque propreté. On remarque l'hôtel des Ambassadeurs, l'hôtel de Malte et autres. Le premier a toujours 60 à 80 personnes à sa table d'hôte.

Bone, 26 juillet 1830.

La frégate la Duchesse de Berry, commandée par M. Kerdrain, capitaine de vaisseau, ayant sous ses ordres la corvette l'Echo, commandée par M. Graeb, capitaine de frégate, et la corvette l'Orithye, commandée par M. Luneau, capi-taine de frégate, sont venues devant Bone pour obtenir la soumission du gouverneur de cette ville.

A la première sommation, il répondit qu'il était prêt à soumission; mais qu'avant, il voulait connaître officiellement celle de la régence d'Alger; par une autre voie que la nôtre. Les communications ont eu lieu par l'intermédiaire d'un bateau corailleur sous pavillon toscan.

Le 19, notre escadre s'approcha de très-près des batteries de la place, dans l'espérance que la nouvelle de la feddition engagerait les habitans de Bone, dans le cas où ils en auraient eu connaissance, à nous envoyer quelqu'un pour obtenir des détails. Mais les démonstrations hostiles qu'ils manifestèrent, et un coup de canon tiré de l'une des batteries hautes, décida le commandant Kerdrain à patienter pour obtenir leur sou-mission sans recourir à la force, avec d'autant plus de raison qu'il ne pouvait avoir en son pouvoir que des moyens bien faibles pour forcer une ville.

Le 25, on renouvela la sommation, et aujourd'hui la ville s'est rendue ainsi que toute la province qui en dépend. Le château de l'Empereur, qui commande la ville, a été évacué

par les Turcs qui y tenaient garnison. Ce matin, les principales autorités du pays, accompagnées des plus notables habitans, se sont rendues à bord de la Duchesse de Berry, pour remettre au commandant les clefs du château de l'Empereur. Il les a autorisées à les garder, sous la condition qu'en attendant l'arrivée des troupes françaises qui doivent l'occuper, et qui ont dû partir d'Alger depuis quelques jours, sous la conduite de l'amiral Rosamel, le fort serait gardé par habitans du pays qui en interdiraient l'entrée aux Turcs.

Alger, 31 juillet.

On a enterré le 26 M. de Trélan , dont le cadavre a été rapporté à Alger , on a dit la messe dans la mosquée de la Casaubah. L'évacuation des Turcs sur Smyrne était terminée, la gabarre le Robuste, partie le 25, avait emporté les derniers de tous ceux qu'en croyait dangereux, au nombre de cent.

On s'aveuglait bien sur ce point, car la garnison d'Alger avait toujours été calculée à 8,000 Turcs, et à peine en avait-

Bientôt on s'est aperçu qu'on devait redoubler de surveillance, on a remarque des intelligences entre les habitans de la ville et ceux du dehors, quelques soldats ont été trouvés assassinés; enfin la police juive a découvert des projets d'insurrection, et on a su que les insurgés comptaient sur un grand nombre d'habitans, et sur plus de 60,000 du dehors. Mais leurs projets ont été détruits; et au nombre des moyens de défense, on a pris celui d'isoler la Casaubah en abattant les maisons qui lient ce château à la ville.

On a des-lors pris des mesures sévères contre les Turcs sans cependant les maltraiter. La frégate la Proserpine a dé barqué son matériel qu'elle devait porter en France, et part aujourd'hui pour transporter 360 soldats turcs à Smyrne. Cette frégate a porté tous les malades les plus graves de l'hôpital de Torre-Chica à Alger, ce premier hôpital ayant été définitive ment formé.

ment fermé.

PARIS, 11 AOUT 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On a beaucoup répété que MM. de Vaulchier et de Berthier étaient les deux premières figures que M. le baron Louis ait trouvées à son arrivée aux finances. Il est vrai que ces Messieurs ont saisi le nouveau ministre au moment où il occupait la place. Ce n'était point toutefois, il faut le dire, pour lui demander de continuer leurs services : la plaisanterie eût été trop forte. C'était pour le prier de leur faire payer le mois entier de leurs appointemens le payeur ne voulant leur tenir compte que du nombre de jours réellement échus.

- Les dépêches de l'amiral Duperré, publiées dans le Moniteur d'aujourd'hui, ne sont pas tout-àfait entières. Il y perce déjà beaucoup d'humeur contre M. de Bourmont; on nous assure que l'original est beauconp plus explicite, et qu'il donne sur le pillage commis par le général de l'armée de terre et les siens, des détails qui pourraient motiver l'arrestation de M. de Bourmont, qui, assure-t-on d'ailleurs, est donnée pour le compte à rendre de sa

-conduite.

-On assure qu'à Toulon et à Marseille, on a déjà mis la main sur des valeurs considérables, arrivées dans ces ports sans nom de réclamateurs, et qu'on croit avoir été expédiées pour le compte

particulier du général en chef.

L'opinion qui veut que la chambre soit nécessairement dissoute après les deux lois indispensables du budget et des élections, est d'autant plus fondée que, d'après sa déclaration même, la chambre n'a plus de pouvoir, formée comme elle est en partie des produits du double vote.

On croit que le nouveau ministère sera entière-ment organisé demain.

- On remarque comme de bon augure qu'aucun conseiller-d'Etat n'ait encore été nommé, et que même les conseillers expulsés ou démissionnaires en soût 1829 n'aient point été réintégrés. On en infère avec quelque raison que le conseil-d'Etat sera incessamment ou supprimé, ou considérablement modifié.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.) Fin de la séance du 10 août.

A trois heures et demie, la séance est suspendue jusqu'à l'arrivée du procès-verbal de la séance royale tenue hier au

A quaire heures, ce procès-verbal est apporté, et M. d'Ava-

ray en donne lecture.

M. Pasquier: Messieurs, nous sommes reunis aujourd'hui pour prêter serment à la Charte constitutionnelle. Je vais vous en lire la formule, et vous jurerez ensuite.

M. le président lit cette formule, qui est la même que celle précédemment usitée, et l'on procède à l'appel nominal.

La plupart des pairs qui assistent à la séance prononcent simplement ces mots: Je le jure.

Quand on appelle M. le duc d'Avaray, il se lève, et dit:

Je le jure pour conserver la paix à mon pays. M. de Brezé: Je crois que c'est le seul moyen de contribuer

au salut de la patrie. M. Dambray: Ma conscience et mes affections m'ordonnent de m'abstenir de sièger dans cette chambre; je me rappelle

mes anciens sermens. M. de Fitz-James demande à motiver son serment.

De toutes parts: Oui! oui!

Messieurs, éloigné de la France depuis quelque tems, j'ai appris, il y a peu de jours, le coup de tonnerre qui venait d'éclater sur la France, et que la famille des rois avait été submergée dans la tempête. A mon arrivée à Paris, j'ai entendu le canon tonner de toutes parts; il m'annonçait la nomination d'un nouveau roi. Convoqué dans cette chambre, j'y suis appelé, et j'y viens pour prêter un nouveau serment.

Je ne suis pas, Messieurs, de ceux qui se font un jeu de leur parole; je tiens à mes sermens, et personne ne peut dire que jamais j'y ai manqué. Je n'en ai prêté que deux en ma vie l'un, à peine au sortir de l'enfance, à l'infortuné Louis XVI, de sainte mémoire; l'autre, en 1814, à la Charte constitutionnelle, dont les principes étaient depuis long-tems dans mon cœur, et que j'étais charmé de voir devenir la loi des Français. J'y suis toujours resté fidèle, Messieurs, et je pense que vous me rendrez la justice de dire que je n'ai prononcé dans cette enceinte aucune parole, ni fait aucun acte qui lui soit contraire. Je jure ici sur l'honneur que, hors de cette chambre, je n'ai pas eu même une pensée qui fût opposée à son texte et à son esprit.

Depuis long-tems la fidélité de ma famille est dans l'habitude de survivre aux causes désespérées. On ne s'étonnera pas de trouver dans mon cœur les sentimens de fidélité, d'attachement et de respect pour mon vieux maître, dont je me rappellouis touiours la partie et les la state. pellerai toujours les vertus et les bontés. Je serai toujours fidele à ces affections, dût ma tête rouler sur l'échafaud.

Plus que personne, Messieurs, j'ai connu Charles X; mais il ne voulait point le mal, son cœur était bon. Je dois dire, et je dirai ici qu'il a toujours répondu, quand on voulait le détourner de l'acte où le poussait un ministère plus imbécile

encore que coupable, qu'il voulait le bien de la France. Ensin, Messieurs, dans six jours tout a été consommé, tout est fini ; l'anarchie a failli de nouveau saisir la France; de notre union dépend le salut et la prospérité des Français. Moimême, Messieurs, je suis Français, et c'est pour être utile à mon pays que je prête le serment demandé.

Ce discours, prononcé d'une voix altérée par la douleur, a été couvert d'unanimes applaudissemens: l'impression en a

été demandée et ordonnée

M. de Latour-du-Pin-Montauban, M. de Mortemart et M. de Rougé appuient leur serment sur les motifs qui ont dicté celui du duc de Fitz-James

Après l'appel nominal, M. Pasquier demande si l'on veut nommer une commission pour l'adresse. Cette commission ayant été nommée précédemment, il ne reste plus rien à l'ordre du jour, et la séance est levée. — Voici la liste des pairs qui ont prêté serment:

MM. le comte Abrial, d'Aligre, d'Ambrugeac, d'Argout, d'Avaray, de Barante, de Bastard, de Beaumont, Béliard, Bérenger, Boisgelin de Nerceville, Boissy-d'Anglas, Boissy du Coudray, de Brancas, de Brezé, de Broglie, de Caraman de Castellane, comte de Chaptal, de Chasseloup, de Choi seul (duc), Choiseul-Goussier, Claparède, Compans, Courtarvel-Pezé, Crillon, Dejean, Dubreton, Dupuy, Duros, Fabre de l'Aude, Germiny, Glandèves, Houtouville, Hou-detot, Vaubois, Vandreuil, Nérac, duc d'Istrie, de Jau-court, Klein, Lanjuinais, Delaplace, de la Tour-du-Pin-Montauban , Latour - Maubourg, Lauriston , la Ville-Gontier Lemercier , Louvois , Malleville , Marbois , duc de Massa Lemercier, Louvois, Malleville, Marbois, duc de Massa, Molé, Molitor, Mollien, Montalembert, Lamoignon, Montalivet, Montebello, Montesquiou, Montmorency, Morel-Vendé, Mortemart, Mounier, d'Orvilliers, d'Osmond, Pasquier, duc de Plaisance, de Pontécoulant, Portal, Portalis, Praslin, Raigecourt, Rampon, Reggio, Reille, Rigge, Pastin, Raigecourt, Rampon, Reggio, Reille, Rigge, Reille, Rigge, Reggio, Reille, Rigge, Reggio, Reille, Rigge, Reggio, Reille, Rigge, Rigge, Reggio, Reille, Rigge, Rigge, Reggio, Reille, Rigge, Rigge, Rigge, Reggio, Reille, Rigge, Right, Rigge, Rigge, Rigge, Rigge, Rigge, Rigge, Rigge, Rigge, Rigg cord, Richebourg, Rougé (marquis), Roy, Saint-Aulaire Ste-Suzanne, Séguier, Ségur, Soulès, Sparre, Sussy, Talleyrand (prince), Trévise, Tarente, Tascher, Truguet, Valmy, de Sémonville, Siméon.

(Correspondance particulière du Précurseur.) Séance du 11 août,

Voici le projet d'adresse soumis à l'assemblée par la commission:

Vos sidèles sujets les pairs de France, encore pénétres des grands événemens qui viennent de s'accomplir se présentent devant Votre Majesté, pour la remercier de son dévoument à la France. Une voix unanime proclame que votre avéne ment au trône pouvait seul assurer le bonheur public, les libertés si héroïquement défendues; c'est sous votre régne seul que nous en pouvons jouir. Etre indispensable à un grand peuple, qui reconnaît librement et avec calme cette nécessité, quel titre royal fut jamais plus noble et plus vrai? La providence eût elle jamais un langage plus manifeste?

Le contrat que vous avez passé avec la France, le serment prononcé par la raison et par l'honneur, sont des engagemens dignes à la fois du prince qui les prend et de la nation qui les reçoit.

Nos sermens aussi n'ont pas été diclés par un enthousiasme imprévoyant, ou seulement aveugle, nous vous jurons fidélite avec la conviction profonde que nous remplissons un devoir sacré envers la patrie.

Maintenant qu'il est accompli cet acte solennel, la France va rentrer dans le cours régulier de l'existence légale. C'est pour désendre les lois qu'elle s'est armée. C'est afin de n avoir plus recours à la force pour les maintenir qu'elle a posé de nouvelles garanties. La paix au-dedans et au-dehors, l'ordre

public et le libre développement des facultés et des indus tries, tel a été le but de ses efforts, tel doit être le prix de sa victoire.

La chambre des pairs s'empresse de concourir aux travaux qui vont améliorer notre législation, et assurer notre prospérité. Long-tems ses efforts ont été bornés à arrêter ou à atténuer le mal. Plus heureuse aujourd'hui, elle est appelée à

Ce sera le principe d'une inaltérable union entre le roi et les

Après une légère discussion préalable, il a été décidé que Apres une legere discussion auraient lieu en séance publique. A la chambre des députés l'adresse se discutait précédemment

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. J. LAFFITTE.) (CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR, Séance du 10 août.

A une heure un quart M. le président est au fauteuil.

A une neure un quant ser le procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le rapporteur du 4° bureau conclut à l'admission de M. Alcock, élu par l'arrondissement de Roanne (Loire). Ce puté est admis.

puté est admis. M. le président annonce que plusieurs adresses ont été en-voyées à la chambre par les xilles de St-Quentin, Château-Thierry, Limoges, Châteauroux. Elles sont renvoyées à la

commission des pétitions.

M. le président donne lecture des diverses léttres, Par l'une, M. te presuent tonne rectand de de n'être point réuni à ses collègues, à la suite d'une maladie qui l'a frappe il y a six semaines, mais qui touche à son terme. Il espère dans 15 jours pouvoir se retrouver à son poste.

Voici deux autres de ces lettres :

« M. le président, élu député sous l'empire de circonstances qui n'existent plus, je croirais trahir mes sermens et trans-gresser les pouvoirs qui m'ont été conférés, si je prenais part aux délibérations de la chambre; veuillez faire agréer ma

démission à mes collègues. Symers, député du Lot. « M. le président, d'après la déclaration faite par moi dans la séance du 7 août, je me crois obligé de vous adresser ma déseance du 7 aout, je me crois conge de vous auresser ma de-mission. Comme député, je dois compte de mes actes à mes commettans; je ne sais s'ils m'approuveraient, et, dans le doute, je m'abstiens. Comme citoyen et ami de mon pays, j'obéiraí aux lois et au roi des Français.

M. Lemesre Dubrule, aussi député du Nord, »

M. Lemesre Dubrule, aussi député du Nord, considérant son mandat comme devenu insuffisant, donne également sa démission. MM. Potteau d'Hancarderie et de Lépine, autres

députés du No rd. donnent leurs démissions sans motifs. Une dernière lettre est ainsi conçue : M. le président, un grand événement s'est accompli ; la gloire , le repos , le bonheur de la France vont renaître sous le règne d'un prince qui a combattu pour elle et dont les vertus privées concilieront parmi nous la liberté et le pouvoir. Mes opinions et mes vœux m'appellent à mon poste : mais des engagemens dont je ne me trouve pas nettement délié envers mes commettans enchainent tellement ma conscience et ma probité, qu'il est nécessaire pour moi de me soumettre à une réélection. Je priedonc la chambre d'agréer ma démission.

DE VANDEUIL, député de la Haute-Marne. M. Nau de Champlouis, nommé préfet des Vosges par or-donnance de ce matin, demande un congé d'un mois.— Accordé.

M. le président : L'ordre du jour appelle la prestation du serment pour MM. les députés. Je pense que la chambre approuvera que je lise la formule, puis qu'il soit fait un appel nominal. Chaque député répondra par son adhésion ou son refus. Je crois convenable que chacun soit libre d'exprimer comme il lui plaira et de motiver son vote.

Plusieurs voix : Beaucoup de députés sont absens ; il faut

attendre.

La seance est suspendue pendant une demi-heure.

A deux heures la séance est reprise.

M. Gaëtan de Larochefoucauld rend compte de l'élection de M. Auran de Pierreseu, élu à Toulon. Plusieurs électeurs ont protesté contre l'élection en soutenant que le secret des votes avait été violé. Le bureau est d'avis de l'admission. L'admission est prononcée.

M. le président : L'ordre du jour est le serment. Je vais lire la formule : Je jure d'être fidèle au roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme un bon et loyal député.

M. Mercier propose de substituer à ces mots au roi, ceux-ci : au roi des Français.

M. Lafitte: Il me semble qu'il ne peut y avoir d'équivoque Il est très-évident que le roi est celui qui a juré ces jours derniers le pacte synallagmatique qui a modifié la Charte. De même il est bien évident que la Charte constitutionnelle n'est pas la Charte octroyée, mais bien celle présentée à Louis-Philippe, la Charte à laquelle Louis - Philippe a prêté une adhésion sans laquelle il n'eût pas été roi.

M. de Corcelles : Je demande l'ajournement du serment jus-

qu'à ce qu'une loi soit faite qui détermine la formule du ser-

M. Berryer: Le roi a prêté serment. En retour de son serment il nous demande le nôtre : je pense que nous ne pouons pas en discuter ni en contester les termes.

On procède à l'appel nominal. Le premier député appelé est M. le vicomte d'Abancour!

qui s'exprime ainsi :

Le cœur navré des malheurs d'une famille que j'ai toujours fidèlement servie, mais convaince que le pacte sondamental a été violemment rompu le 25 juillet, je n'examine plus que travailler au bien du pays. Sa Majesté n'a pas une autre pensée. I mes devoirs envers mon pays, et je jure sans restriction, sans réserve et plein d'espérance dans le prince que la nation s'est choisi, fidélité au roi, obéissance à la Charte et aux lois du choisi, et de me conduire en tont comme un hand du choisi, nucerité aux lois du choisi, et de me conduire en tout comme un bon et loyal royaume, et de me conduire de tout comme un bon et loyal

député. (Approbation à gauche.)

député. (Approbation à gauche.)

député. (Approbation à gauche.)

député. (Approbation à gauche.)

député. (Approbation à gauche.) M. Agter contrained que la regionnite en violant ses sermens l'a delle hilmème des siens, prête sans restriction le serment l'a delle Liberto lu.

rient d'être lu.

qui rient a en ...

M. Becquey: Tout le monde connaît mon dévoûment à la légitimité; je fais donc en ce moment le plus grand des sa-

légitimite ; je sais est au montent le plus grand des sa-crific es à mon pays : je jure. M. de Berbis : Dans les dernières séances j'ai cru ne pas pou-M. de pervis. A la discussion sur la vacance du trône, ni voir prendre part à la discussion sur la vacance du trône, ni voir prendre Part au discussion out la vacance du trône, ni sur la disposition finale qui en était la conséquence. Dans les sur la disposition pundo que en centra a consequence. Dans les circonstances extraordinaires où nous sommes je prends pour circonstances cau de sauver l'Etat; dans l'intérêt du pays et

saus restriction je jure.

saus restriction je jure.

M. Berryer: La force ne décide pas le droit, la légitimité est un droit plus précieux encore pour les peuples que pour les races royales; mais quand la force domine, les particuliers les races loyales, mais qualité la lorce domine, les particuliers ne peuvent que se soumettre, les bons citoyens doivent le tribut de leurs lumières : c'est par cette raison que, restant uni aux hommes honorables qui m'ont précédé dans leur serment, je le prête à mon tour ; je le jure.

M. Bizien du Lézard : Par les mêmes motifs que M. de Ber-

Lis, je le jure.

M. Bourdeau: J'ai servi fidèlement; j'ai dit la vérité; je dé-

plore les malheurs passés; je jure.

M. Decaux s'associe au serment de M. Bourdeau.

M. de Corcelles: Sauf l'approbation de la nation française, qui me parait indispensable et dont j'altends la manifestation aux prochaines élections, je jure.

Ce serment ainsi prêté, provoque quelques réclamations. M. de Corcelles, invité à s'expliquer, reproduit les mêmes expressions.

m. Duchaffaud: En 1822, j'ai prédit que les bancs de la droite ou je ne voyais qu'intrigue, seraient bientôt dégarnis; c'est ce que nous voyons aujourd'hui; je jure.

M. Duris-Dufrène prête serment au roi Louis Philippe Ier et à la Charte modifiée le 3 août.

M. de Martignac: Il est des tems et des circonstances où la ligne des devoirs est difficile à reconnaître ; j'ai résléchi longtems et mûrement sur le parti que dans ma position particulière je devais prendre. J'ose espérer que personne en France ne se méprendra sur la nature des intentions qui me dirigent; je jure. M. de St-Cricq: Les sermens de la royauté ont été violés à

la face du monde, je suis délié devant Dieu et les hommes de ceux que j'ai prêtés; je crois qu'une ère de vérité commence

pour nous; je jure.

Plusieurs autres membres ajoutent à leur serment la protestation qu'ils jurent dans l'intérêt du pays et pour le bien de la

Environ deux cents membres prêtent serment purement et

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Hyde de Neuville, ainsi conçue: « Les circonstances dont je puis seul · étre juge, m'obligent à renoncer à l'honneur de siéger à la chambre; je la prie d'agréer ma démission, et en même · tems de recevoir mes remercimens pour l'intérêt qu'elle m'a • toujours temoigné.

M. Duvergier de Hauranne présente une proposition ten-dant à moditier le réglement. Elle est prise en considération

et renvoyée dans les burcaux.

M. de Sade fait une proposition tendant à l'examen des plans de construction de la nouvelle salle de la chambre des députés. Renvoyé aux bureaux.

M. le baron Mercier propose un projet de loi relatif au serment à prêter par les fonctionnaires publics. Renvoi aux bu-

M. Lemercier, rapporteur du 9 bureau, rend compte des élections du grand collège de Tarn-et-Garonne. M. de Preissac, present à ces élections, a été consulté et a déclaré qu'il n'avait pas été exercé de violence envers les électeurs. Le bureau propose l'admission des deux députés élus. — Adopté.

La séance est levée à 4 heures moins 114. Demain à midi, réunion dans les bureaux, à une heure,

stance publique.

NOMINATIONS.

M. Baude, préfet du département de la Manche.
M. Ernest de Pelet, ancien sous-préfet, préfet du département de l'Ardèche, en remplacement de M. de Carrière.
M. Rarmand (Carrière) des Basses-Alpes, en rempla-M. Bernard (Joseph), préfet des Basses-Alpes, en remplacement de M. Croze.

M. Thomas, député, préset des Bouches-du-Rhône, en manufacement de M. le marquis d'Arbaud-Jouques, démissionnaire

M. le comte de Lestrade, actuellement préfet de la Lozère Préfet de la Corrèze, en remplacement préfet de la Lozère, Villeneuve

M. Malartic, actuellement préfet des Vosges, préfet du Gcrs, en remplacement de M. Blondel-d'Aubers. M. Gabriel , préfet de la Lozère , en remplacement de M. Lestrade , appelé à d'autres fonctions.

M. Sanhier de la Lozère , en remplacement de M. M. Sanhier de la Lozère , en remplacement de M. M. Sanhier de la Lozère , en remplacement de la Lozère de la Lo

M. Saulnier üls, préfet de la Mayenne, en remplacement de M. de Saint-Luc.

M. de Lorois, préfet du Morbihan, en remplacement de M. Chazelles.

M. Sers, actuellement préfet du Puy-de-Dôme, préfet de la Moselle, en remplacement de M. de Vandœuvre.

M. Rognat, actuellement préfet de l'Ain, préfet du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Sers, appelé à d'autres fonctions.

M. Méchin (Edmond), ancien secrétaire-général, préfet des

Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Romain. M. de Solère, ancien sous-préfet, préfet des Deux-Sèvres,

en remplacement de M. Armand de Beaumont. M. Larreguy, actuellement commissaire extraordinaire à

Marseille, préfet de Vaucluse, en remplacement de M. Tassin de Nonneville. M. Nau de Champlouis, préfet des Vosges, en remplacement

de M. Malartic, appelé à d'autres fonctions. M. Gaubault, préset des Landes, en remplacement de M. Dufeugray.

M. le marquis de Bryas, maire de Bordeaux, en remplacement de M. le vicomte Duhamel.

M. Alexis de Rostang, maire de Marseille, en remplacement de M. le marquis de Montgrand.

M. Ambroise Mottet, maire d'Aix (Bouches-du-Rhône), en

remplacement de M. d'Estienne du Bourguet. M. Hernoux, maire de Dijon, en remplacement de M. de

M. Emile Bouchotte, maire de Metz, en remplacement de M. de Turmel.

M. de Magnoncourt (Flavien), maire de la ville de Besançon (Doubs), en remplacement de M. Terrier de Santans.

M. Dubois, avocat, ancien substitut du procureur-général, procureur-général près la cour royale d'Angers, en remplacement de M. Desmirail.

M. Liége d'Iray, conseiller à la cour royale de Poitiers rocureur-général près la même cour, en remplacement de M. de Montaubricq.

M. Pataille, ancien magistrat, procureur-général près la cour royale d'Aix, en remplacement de M. de la Boulie. M. Gaillard-Kerbertin, fils aîné, avocat à la cour royale

de Rennes, procureur-général près la même cour, en remplacement de M. Varin.

M. Moyne, avocat à Châlons-sur-Saône, ancien magistrat et ancien député, procureur-général près la cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Félix Faure, démissionnaire.

Le sieur Berville fils, avocat à la cour royale de Paris, pre mier avocat général à la même cour, en remplacement du sieur Colomb.

Le sieur Tarbé, substitut du parquet, avocat général à la même cour, en remplacement du sieur de Vaufreland.

Le sieur Vivien, avocat à la cour royale de Paris, procureur-général près notre cour royale d'Amiens, en remplacement du sieur Morgan de Béthune.

Le sieur Desparbès de Lussan, substitut de notre procureur du roi près le tribunal de la Seine, substitut du parquet de la cour royale, en remplacement de M. Tarbé, nommé avocat-

Le sieur Aylies, avocat, substitut du parquet de la cour royale, en remplacement de M. Rendu.

Le sieur Tardif, avocat, substitut du parquet de la cour royale, en remplacement de M. Boutaud de la Villeon.

-On disait aujourd'hui, dans les appartemens du roi, que le monarque a l'intention de ne pas abandonner la résidence du Palais Royal, et qu'il continuera de vivre au milieu de sa du Falais Royal, et et di l'échimiel de virie de la lainte de sa famille dans cette noble et hospitalière maison qu'il habite depuis tant d'années, et qu'il s'est plu à embellir. La liberté, le sans-façon qui régnaient chez M. le duc d'Orléans ne déser-teront pas la demeure du roi des Français; et comme par le passé, des savans, des hommes illustres viendront s'asseoir en simple frac à sa table. Plus de ces nuées d'introducteurs, de gentilshommes ordinaires, extraordinaires, de ces huissiers de tout étage, de ces Suisses bariolés et grotesques qui encombraient les vestibules et les antichambres; le gothique habit à paillettes, le manteau de cour, les toques, les hallebardes, et tous ces lambeaux d'une royauté décrépite seront désormais relégués dans les garde-robes de nos théâtres; et chaque di-manche, au lieu de la comédie ridicule qui se jouait aux Tuileries, Paris aura le spectacle touchant d'un bon père de famille, se délassant de ses travaux au milieu de ses nombreux enfans Quatre fois chaque année sculement, le roi recevra au château le corps diplomatique, les chess de l'armée et de la males pairs, les députés. Ces jours-là, le prince qui avait déjà fait au peuple le sacrifice de sa personne, fera au trône le sacrifice de ses goûts modestes et tranquilles; il déploiera la magnificence qui convient au chef d'une nation riche, puissante et industrieuse, et il consentira à vivre quelques heures pour les courtisans, après avoir vécu toute l'année pour le peuple. Nous avons un monarque qui veut gouverner portes ouvertes, qui ne comprend point l'importance de M. de Dreux-Brezé et la nécessité de l'étiquette. Il saura tout ce qu'il lui importe de savoir, parce qu'il communiquera avec le dernier de ses sujets. Voilà la royauté telle qu'on peut la comprendre au dix-neuvième siècle, ou comme l'a si bien dit M. de Lafayette, la meilleure des républiques.

(Le Tems.)

-Charles X couche ce soir a Condé-sur-Noireau; c'est une petite ville située à cinq lieues de Vire, huit lieues de Gaen et cinquante quatre de Paris.

Charles X n'a plus avec lui que des gardes-du-corps. Il a congédié le reste des troupes qui l'accompagnaient,

Il s'est décidé à se rendre en poste à Cherbourg pour s'y embarquer\$

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5479) Par exploit enregistré de l'huissier Fortoul, en date du neul août mil huit cent trente, la demoiselle Jeanne-Marie du neur aout min unit cent renne, la demoiselle Jeanne-Marie Gros, a formé, par-devant le tribunal civil de Lyon, demande en séparation de corps et de biens et liquidation de ses droits dotaux au sieur Jean-Louis Gen, son mari, garçon de recette, demeurant à Lyon, rue de la Baleine, n° 2, et a constitué pour son avoié M° Michel Richard, demeurant à Lyon, rue de la Baleine, n° 2. Baleine, nº 2.

Entre les sieurs Jean-Baptiste Charpy, teinturier, demeurant à la Guillotière, rue de Condé, et Philippe Pommier, négociant, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, il a été contracté le vingt-neuf juillet mil huit cent trente, une société en nom collectif pour la teinture et l'apprêt des matières premières et étoffes, qui sera exercée sous la raison de Charpy et Ce dans l'établissement commencé par le sieur Charpy, à la Guillotière.

Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra l'employer pour ses affaires personnelles. L'administration sera faite en commun.

Temployer pour ses analies personnelles. Il administration reference en commun.

Cette société a été faite pour six ans qui ont pris cours au premier juillet mil huit cent trente pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent trente-six.

(5472)

(5477) VENTE E ENSUITE DE SURENCHÈRE, SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE,

De deux maisons et de deux jardins contigus.

Cette vente est poursuivie à la requête, 1° du sieur Antoine Romand, boulanger, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 4; 2° du sieur Philibert Vallet, épicier, demeurant en la com-mune de la Croix-Rousse, rue de la Citadelle, n° 44; 2° et du sieur Blaise Debraye, maître maçon, demeurant aussi à ia Croix-Rousse, rue de la Citadelle, agissant solidairement; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, place du Gouvernement, n° 5;

Contre le sieur Pierre Prévot, marchand-tailleur d'habits, demeurant à Lyon, place des Carmes, n° 1, acquéreur des immeubles dont il s'agit, à la forme d'un acte de vente à lui passé par le sieur Fonvieille devant M° Farine et son collègue, notaires à Lyon, le dix-huit novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le lendemain; lequel sieur Prévot a constitué son avoué Me Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Boeuf . nº 28:

Et le sieur Gaspard Fonvieille, ancien négociant, propriétaire-rentier, demeurant à la Croix-Rousse, près de Lyon, quartier des Chartreux, à la quatrième demi-lune, lequel n'a point constitué d'avoué.

Cette vente aura lieu en vertu d'un jugement rendu entre les parties sus-nommées par le tribunal civil de Lyon, le dix juin mil huit cent trente, lequel a admis les sieurs Romand, Vallet et Debraye, à surenchérir d'un dixième les immeubles ci après désignés vendus par le sieur Fonvieille au sieur Prévot, à la forme de l'acte de vente susdaté, au prix principal de soixante-dix mille francs.

Désignation sommaire de l'immeuble à vendre.

Il consiste, 1° en une maison composée de caves voûtées, rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus, ayant au levant sept fenêtres de façade sur la rue de la Citadelle sur laquelle elle porte le n° 44, et également sept senêtres au nord sur les anciens Tapis, soit sur un espace de terrain dépendant des anciens Tapis, et destiné à former une rue ou une place.

2º En une autre maison contiguë à la précédente, composée de caves, rez-de-chaussée et quatre étages au dessus, ayant au nord cinq senêtres sur ledit espace de terrain;

5° Et en deux petits jardins contigus.

Ces immeubles, formant un seul ténement, sont situés rue de la Citadelle, commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, dans le ressort de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

La vente aura lieu par-devant le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, sous les conditions de l'acte de vente primitif susdaté, et du cahier des charges supplémentaire qui y est annexé; le tout déposé au gresse dudit tribunal.

La première mise à prix, montant du principal et de la sur-

enchère, est de septante-sept mille cinq cents francs, . 77,5eo fr. La première publication du cahier des charges aura lieu en

l'audience des criées dudit tribunal, qui se tient hôtel de Chevrières, place St-Jean, sur les dix heures du matin, le samedi quatre septembre mil huit cent trente.

DEBLESSON.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Deblesson, avoué des poursuivans, ou à M° Lagardière, avoué du sieur Prévot; et, pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon.

(5475) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'immeubles situés en la commune d'Oullins, appartenant à Claude Millou.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du dix juillet mil huit cent trente, visé le même jour, soit par M. Alix, adjoint à la mairie d'Oullins, soit par M. Guinet, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, auxquels copies en ont été

de paix du canion de St-Genis-Lavai, auxqueis copies en ont ete séparément laissées, transcrit le quinze au bureau des hypothèques de Lyon, et le vingt-huit même mois au greffe du tribunal civil de première instance, séant en la même ville;

Et à la requête de sieur Antoine Millou, tailleur d'habits, demeurant au lieu du Perron, commune d'Oullins; lequel a constitué pour avothé Me Hardouin, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure rue du Bœuf, nº 16;

tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure rue du Bœuf, n° 16;

Il a été procédé au préjudice du sieur Claude Millou, agriculteur, demeurant audit lieu du Perron, commune d'Oullins;

A la saisie d'immcubles qu'il possède au lieu du Perron, commune d'Oullins, canton de St-Genis-Laval, deuxième arrondissement du département du Rhône, et qui consistent:

1º En deux bâtimens et une cour, le tout contigu et clos de murs; un de ces bâtimens se compose de cave, rez-de-chaussée, un étage et grenier au-dessus; et l'autre en forme de pavillon est composé de rez-de-chaussée, premièr et deuxième étage. Il existe dans la cour un puits qui est commun entre la partie saisie et les sieurs Delorme et Tripier.

Ces bâtimens et cour prennent leur entrée par une porte co-chère et une petite porte sur le chemin de St-Genis-Laval à Pierre-Bénite; ils sont d'une étendue superficielle de 5 ares environ, et sont confinés, au nord, par le chemin de St-Genis De-lorme et Millou; à l'orient, par le clos du sieur Tripier; et à Foccident, par le chemin appelé de la Diète;

2º Et un ténement en terre, pré et vigne, complanté de quelques arbres à fruit, de la contenance de 52 ares 40 centiares environ, dont 14 ares en terre, 9 ares 40 centiares en prè et 9 ares en vigne, et confiné, au nord, par les propriétes des mariés

viron, dont 14 ares en terre, 9 ares 40 centiares en pré et 9 ares en vigne, et confiné, au nord, par les propriétés des mariés Fély; au midi, par le chemin de St-Genis à Pierre-Bénite; à l'orient, par les propriétés des mariés Delorme et Millou, et a l'occident par le chemin tendant du lieu du Perron au pont d'Oullins.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience publique des criees du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place Saint-Jean, hôtel de Chevrières, de samedi dix-huit septembre dix-huit cent trente, à dix heures du pretière.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. Signé HARDOUIN, avoué. S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Hardouin, avoué du poursuivant, à Lyon, rue du Bœuf, nº 16.

(5463) VENTE JUDICIAIRE SUR FAHLITE.

De grands bâtimens, ateliers et autres immeubles, situés en la re granus vaumens, ateuers et autres immeubles, situés en la commune de Neuville-sur-Saône, canton de ce nom, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, dépendant de la faillite du sieur Thèvenin fils.

Cette vente est poursuivie à la requête des sieurs Théodore Cette vente est poursuivie à la requête des sieurs Théodore Brotzet, négociant, demeurant à Lyon, port St-Clair, et Michel Briat ainé, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant aussi à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 34, agissant solidairement en leur qualité de syndics définitifs de la faillite dudit sieur Jean-François Thévenin fils, ci-devant négociant à Charlieu et à Lyon, actuellement sans profession, demeurant en ladite ville de Charlieu (Loire), nommés auxdites fonctions par contrat d'onion des créanciers de ladite faillite, du dix-neuf mai mil huit cent trente, enregistré; lesquels syndics font et continuent leur election de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne election de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Annet-Fleury Condamin, avoué près le tribunal civil·de première instance de Lyon, y demeurant, rue des Célestins,

En vertu, 1º d'un jugement en forme exécutoire, et enregistré, rendu par ledit tribunal le cinq juin mil huit cent trente, qui nomme M. Romanans, greffier de la justice de paix à Neuville, expert pour vérifier, décrire et estimer les immeubles dépendans de ladite faillite, situés a Neuville-sur Saone;

2º D'un autre jugement, en forme exécutoire et enregistré, rendu par ledit tribunal le vingt-quatre juillet mil huit cent trente, qui a homologué le rapport dresse par M. Romanans, commencé le vingt-quatre juin mil huit cent trente, et clos le cinq juillet suivant, enregistré le même jour, et a ordonné que les immeubles qui y sont décrits seraient veudus en l'audience des criées dudit tribunal, au par-dessus des estimations contenues audit rapport. rapport.

Désignation des biens à vendre.

Ces biens consistent en bâtimens, hangar ou loge, grande et petite cours, grand et petit jardins et verger; le tout d'un seul tênement, clos de murs en pierre et pizé, d'une étendue d'environ

79 ares 80 centiares.

Ce ténement total est confiné, au nord, par les bâtimens du sieur Rambaud aîné, et par le chemin tendant de Neuville au Montellier; à l'orient, par le même chemin; au midi, par la rue Bourg-Billion; et à l'occident, par les bâtimens et cours des sieurs Palais, Gonnard et Rambaud.

DIVISION DES LOTS.

PREMIER LOT.

Il se compose, 1° de la partie méridionale de l'aile de bâtiment située à l'orient de la grande cour. Cette partie de bâtiment est séparée de celle septentrionale par l'escalier qui est au milen de l'aile; elle est desservie par un autre escalier en pierre, situé à l'extremité méridionale de ladite aile; elle comprend, au rez-dechaussée, trois grandes pièces; au premier étage, huit pièces, formant un appartement complet, fruitier, vestibule, cabinet; cuisine, salle à manger, salon, etc., tapissés et plafonnés; 2º De la partie orientale de l'aile de bâtiment située au midi de la grande cour. Cette partie de bâtiment est séparée de celle

de la grande cour. Geue partie de naument est separee de ceue occidentale par un escalier en pierre qui est au milieu de l'aile; elle comprend, au rez-de-chaussée, quatre pièces, dont l'une est plafonnée et le plancher à la française, et au premier étage également quatre pièces; savoir : une cuisine avec lieux d'aisance, une chambre et un cabinet tapissés et plafonnés, et un autre cabinet: autre cabinet :

3° De la moitié méridionale du grand jardin, qui est en bon état de culture, garni de cabinets de verdure, etc.; 4° Enfin, d'une partie de la petite cour et des lieux d'aisance qui s'y trouvent.

Ce lot est estime par l'expert 7,500 f., somme qui servira de 7,500 fr. mise à prix pour ce lot, ci. H. Lor.

Il se compose, 1º de la partie septentrionate de l'aile de bâti-ment située à l'orient de la grande cour. Cette partie est sépa-rée de la partie méridionale de cette aile, qui appartient au prerée de la partie méridionale de cette aile, qui appartient au pre-mier lot par un escalier en pierre réservé au second lot; elle comprend cinq caves voûtées, desservies par un escalier en pierre; savoir : un vestibule, deux caveaux et deux grandes caves; elle comprend en outre, au rez-de-chaussée, une grande pièce pavée en dalles, voutée, et soutenne par huit piliers en pierre; un cabinet, un puits, et un cabinet au déssus; au pre-mier étage, quatre pièces; savoir : une cuisine garnie de lavoir et office, et trois chambres tapissées et plafonnées, dont une fort grande: et office, et fort grande;

2º D'une petite partie de l'aile située au nord de la grande cour, comprenant une pièce basse servant d'écurie, et un ate-

3º De ta seconde moitie du grand jardin, garni de cabinets 5° De la seconde moine de bede verdure, réservoir, etc.;
4° Une partie de la grande cour.
Ce lot est estimé par l'expert 7,000 f., somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci.

III° Lot.

Ille Lor.

Il se compose, 1º de la partie occidentale de l'aile du bâtiment située au midi de la grande cour. Cette partie est séparée de celle orientale attribuée au premier lot, par un escalier en pierre placé à peu près au milieu de l'aile et reservé au troisième lot; elle comprend, au rez-de-chaussée, trois pièces, déux chambres et un grand âtelier pavé en dalles, non compris la loge de portier, dépendante dudit rez-de-chaussée; au premier étage, quatre chambres carrelées et lambrisées;

2º De la seconde partie de la petite cour et du petit bâtiment servant de lieux d'aisance, qui s'y trouve; le surplus desdits cour et bâtiment réservé au premier lot;

3º D'une partie de la grande cour en commun avec le cinquième lot; cette partie forme le complément de celle réservée au deuxième lot.

Ce lot est estimé par l'expert 2,000 f. somme qui servira de

Ge lot est estimé par l'expert 2,000 f. somme qui servira mise à prix pour ce lot , ci. 2,000

IV. Lot.

Il se compose: 1º du grand hangar ou loge qui forme l'aile de bâtiment au couchant de la grande cour; ce hangar divisé en deux parties par une cloison en planches, la partie au nord entièrement ouverte; celle au midi close par un mur à hauteur d'appui, surmonté d'une cloison en planches;

2º Une petite partie de l'aile de bâtiment située au nord de la grande cour, comprenant une écurie au rez-de-chaussée et un feuil au-dessus, sous la pente du toit.

Ce lot est estime par l'expert quinze cents francs, somme qui servira de mise à prix pour ce lot, ci

Ve Lot.

Il se compose: 1º de tout le surplus de l'aile de bâtiment si

Ve Lox.

Il se compose: re de tout le surplus de l'aile de bâtiment si tuée au nord de la grande cour; il comprend, au rez-de-chaussée deux magasins pavés en dalles et voûtés, un comptoir, un vestibule aussi pavé en dalles et voûté, où se trouve un escalier tournant pour la desserte du premier étage; et deux autres pièces pavées en dalles et voûtées; au premier, la plus grande partie d'un vaste atelier carrelé et lambrisé, avec alcove et cabinet d'aisance.

partie d'un vaste atelier carrele et lambrise, avec alcove et ca-binet d'aisance.

2 De toute l'aile de bâtiment qui se prolonge au nord de la masse de bâtimens qui entourent la grande cour et donnent sur le verger et sur le petit jardin; cette aile de bâtiment comprend une grande et belle cave voûtée, à deux ness, soutenues par 20 piliers en pierre, et desservie par un escalier en pierre, au rezde-chaussée, un vaste atelier pavé et voûté, divisé en deux par une cloison en planches et un cabinet en dépendant; au premier, un vaste atelier éclairé par vingt fenêtres au levant, et dix-neuf au couchant:

5º De la totalité du petit jardin, qui a une étendue d'environ

5 ares 70 centiares. Ce lot est estimé par l'expert dix mille francs, somme qui servira de mise a prix pour ce lot, ci. VI. Lox

Il se compose : 1º de la totalité du corps de bâtiment situé à l'angle nord-est du ténement total des biens à vendre. Il est a l'angie nord-est du tenement total des biens à vendre. Il est appelé grange à paille, et a une étendue d'environ 6 ares 10 centiares. Il forme un carré long; il comprend, au rez-de-chaussée, trois grandes pièces carrélé s et à plancher bâtard, et deux cabinets bien éclairés; et au premier, auquel on parvient par un escalier en bois placé dans une des pièces du rez-de-chaussée, deux pièces; dont l'une est en planches, sans certelage, et le plancher est sous la toit, et forme, un faux relage, et le plancher est sous le toit, et forme un faux

2º de la totalité du verger; il est clos de mur, il a une étendue d'environ 20 ares ; il est plante d'arbres d'ornement et d'ar-

Ce lot est estime par l'expert six mille francs, somme qui servira de mise à pitx pour ce lot, ci. 6,000

Total des estimations des six lots réunis, trente-quatre mille

francs, ci. 34,000
Une enchère générale sur le premier et second lots réunis sera ouverte après les enchères partielles; si elle est égale ou supérieure aux enchères partielles sur ces deux lots, elle aura la

Une enchere générale sur tous les lots réunis sera ouverte ensuite, et elle sera préférée si elle est égale du sipérieure au montant de toutes les enchères partielles, y compris l'enchère spéciale sur les deux premiers lots.

Ges immeubles seront vendus en l'audience des criées du tri-Ges immeubles seront vendus en l'audience des criées du tri-bunal civil de première instance de Lyon, y séant, hôtel de Chevrières, place St-Jean, et l'adjudication ou les adjudications en seront tranchées au profit des plus offrans et derniers enché-risseurs, sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges, qui a été déposé au greffé dudit tribunal. La lecture du cahier des charges a été faite à l'audience des criées dudit tribunal, du samedi sept août mil huit cent trente. L'adjudication préparateire à été fixée au samédi dix huit sen-

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi dix-huit septembre mil huit cent trente; elle aura lieu ledit jour, par-devant l'un de MM. les juges tenant l'audience des criées dudit tribu-

nal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fiu de la séance.

CONDAMIN, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'a ...

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, a M. Con-damin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Lyon, rue des Célestins, n° 2, et au greffe du tribunal civil où sont dé-posés le rapport et le chahier des charges.

(54/1) Dimanche quinze août mil huit cent trente, à l'issue de la messe paroissiale de la commune de Couzon, et sur la place publique de ladite commune, il sera procède à la vente à l'enchère et au comptant des membles et effets saisis;

Lesquels consistent en tables, chaises, garde-robe, batterie de cuisine et autres objets.

(5474) Lundi prochain seize du courant, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI de la ville de la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier qui consiste en tablés, chaîses, fauteuils, lits garois, glaces, armoire, liqueurs de diverses qualités, cuivrerie, toméaux, bouteilles, batterie de cuisine, etc. Danade.

(54.73) Mardi prochain dix sept du contant, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI de la ville de la Guillottère, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier et atelier de teinturier, consistant en tables, planches gravées, baquets, étendages, lisse, banc de menuisier, chaises, horloge, bureau, bassines en cuivre, batterie de cuisine, etc. DRMARE.

ANNONCES DIVERSES.

(5467) Fonds de café d'un grand rapport, loyer mille francs, situé dans un quartier des plus fréquentés, à un prix très avantageux, avec des saretés.

S'adresser, galerie de l'Argue, à M. Dominelli, quincaillier.

(5476) SERVICE DES BATEAUX A VAPEUR SUR LE

Départs mardi, jeudi et dimanche à 5 heures du matin de la

chaussée de Perrache.

La Compagnie a l'honneur de prévenir le public que ses batteaux ne prendront et débarqueront les passagers que dans les ports ci-après :

Vienne, Tain, Valence

St-Esprit ,

S'adresser au bureau, quai de Reiz, nº 42.

(5470) MALADIES VÉNÉRIENNES.
Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Groix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. MALADIES VÉNÉRIENNES.

MIXTURE BRESILIENNE

DE LEPÈRE.

Les précieux ayantages que présente la Mixture brésilienne pour la guérison prompte et radicale des maladies secrètes, ré-centes ou invétérées, lui ont valu l'approbation du célèbre docteur Brotssais, et une réputation colossale et universelle. L'au-teur d'un ouvrage de médecine, récemment publié à Paris, considère la mixture brésilienne comme le meilleur remède pour

guérir la gonorrhée et même le catarrhe de la vessie.

Le prix de chaque boîte ou de chaque flacou de mixture brésilienne est de 6 fr. Une instruction donnant la manière d'employer
ce remêde est jointe à chaque flacon ou boîte. Cette instruction

est toujours revêtue de la signature de M. Lepère. Pour distinguer la véritable mixture brésilienne d'une foule de contre façons et pour la sureté des malades, le cachet et la signa-ture de M. Lepère sont toujours apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

Un dépôt de la mixture brésilienne est établi à Lyon chez M. Gauthey; à Annonay, chez M. Dofour; à Grenoble, chez M. Eymard; à Vienne, chez M. Guerin.

Eymard; a Vienne, chez M. Guerin.
On trouve aussi dans ces depots les pilules stomachiques de Lepène, qui se vendent 50 sous la boîte. Ghaque boîte est revètue (1 205.) du cacliet et de la signature de M. Lepère.

BOURSE DU 11. Cinq p.010 cons. jouis. du 22 mars 1830. 103f 56 75 80 104f 103f 80 75 80 75 104f 103f 80 73 80.

Trois p. 010, jouiss. du 22 juin 1830. 78f 50 90 79f 79f 10 78f 75 70 80.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850.

Rentes de Naples. Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis, de

juillet 1830. 79f 25 80f 75 80 82f. Empr. royal d Espagne, 1823. jouis. de janvier 1830. 66f 66f 112 314 67f 67f 112.

Rente perpet. d'Esp. 5p. 010, jouis. de jan. 1830. 52f 112 53[55]

Rente d'Espagne, 5 p. 010 Cer. Franc. jouis. de mai-Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jouis de juillet 1828,

J. MORIN, Redacteur-Gerant.

Lyon, imprimerie de Brunct, grande rue Mercière, nº44.

